

02 JUIN 2026
Arrêté du 02 JUIN 2026
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027

Le préfet du Tarn,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-15, R424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 avril 2026 ;

Considérant l'avis de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 18 mai 2026 ;

Considérant la mise en consultation du public effectuée du 23 avril 2026 au 14 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires adjoint,
Arrête

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée, pour le département du Tarn, **du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 au soir.**

Sont également soumis à ces dates les espèces suivantes : belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions suivantes :

Espèce de gibier	ouverture	clôture	Conditions de chasse
Lapin de garenne	13/09/26	13/12/2026 au soir	L'emploi du furet est autorisé.
Lièvre	13/09/26	28/02/2027 au soir	Plan de chasse obligatoire sur l'ensemble du département. Le tir est autorisé les mercredis, dimanches et jours fériés uniquement du 4/10/2026 au 20/12/2026.
Perdrix rouge et grise	13/09/26	13/12/2026 au soir	
Faisan	13/09/26	10/01/2027 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département.
Mouflon	01/09/26	28/02/2027 au soir	Du 01/09/2026 au 12/09/2026 au soir : chasse à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale. Du 13/09/2026 au 28/02/2027 : Tous types de chasse.
Cerf	01/09/26	28/02/2027 au soir	Du 01/09/2026 au 12/09/2026 au soir : chasse à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale. Du 13/09/2026 au 28/02/2027 : Tous types de chasse.
Daim	1/07/2026	28/02/2027 au soir	Du 1/07/2026 au 12/09/2026 au soir : chasse à l'approche ou à l'affût avec une autorisation préfectorale Du 13/09/2026 au 28/02/2027 : Tous types de chasse.
	1/06/2027	30/06/2027 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût avec autorisation préfectorale
Chevreuil	1/07/2026	28/02/2027 au soir	Du 1/07/2026 au 12/09/2026 au soir : chasse à l'approche ou à l'affût du brocard uniquement avec autorisation préfectorale. Du 13/09/2026 au 28/02/2027 : Tous types de chasse. Tir du chevreuil en battue, autorisé à la grenaille de plomb ou de substitution n°1 et n°2, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 4.
	1/06/2027	30/06/2027 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard uniquement avec une autorisation préfectorale.
Sanglier	1/07/2026	30/06/2027 au soir	Du 1/07/2026 au 14/08/2026 : la chasse est autorisée à l'affût ou à l'approche ou en battue avec registre de battue obligatoire et avec autorisation préfectorale. Du 15/08/2026 au 12/09/2026 au soir : la chasse est autorisée en battue avec registre de battue obligatoire ou bien à l'approche ou à l'affût. Du 13/9/2026 au 31/03/2027 au soir : tous types de chasse. Du 01/04/2027 au 31/05/2027 : autorisée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, avec autorisation préfectorale. Du 01/06/2027 au 30/06/2027 : La chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche ou en battue avec registre de battue obligatoire avec autorisation préfectorale.

Article 3 – la chasse est suspendue cinq jours par semaine, **les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au 31 octobre 2026**, sauf pour :

- les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts énumérés dans l'article 1 ;
- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- la chasse du sanglier, autorisée :
 - tous les jours du 01/07/2026 au 12/9/2026 et du 1/04/2027 au 30/06/2027 ;
 - uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, du 13/9/2026 au 31/03/2027 ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le gibier d'eau, les oiseaux de passage ;
- La chasse à courre ;

Article 4 – En complément de l'obligation ministérielle de tir du chevreuil à balle ou au moyen d'un arc de chasse, le tir du chevreuil en battue est également autorisé à la grenaille de plomb ou de substitution n°1 et n°2 sur la partie du département suivante :

– cantons de : Albi, Castres-1, Castres-3, Les Deux Rives, Gaillac, Graulhet, Lavaur, Cocagne, Le Pastel, Plaine de l'Agoût, Les Portes du Tarn ;

– ainsi que sur les communes de : Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bellegarde-Marsal, Belleserre, Blaye-les-Mines, Cahuzac, Cahuzac-sur-Vère, Cambon, Carmaux, Castres, Caucalières, Combefa, Cunac, Dénat, Donnazac, Fauch, Frausseilles, Fréjairolles, Grazac, Labastide-Dénat, Labastide-Gabausse, Laboutarié, Lagardiolle, Lagarrigue, Lamillarié, Lisle-sur-Tarn, Livers-Cazelles, Lombers, Mézens, Montdurausse, Montels, Montfa, Montgaillard, Montvalen, Mouzieys-Teulet, Noailles, Orban, Poulan-Pouzols, Rabastens, Réalmont, Roquemaure, Rosières, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Avit, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Juéry, Saint-Urcisse, Salvagnac, La Sauzière-Saint-Jean, Sieurac, Souel, Taïx, Tauriac, Valdurenque, Vieux, Virac.

Article 5 – Pour la bécasse des bois, une déclinaison maximale journalière est ajoutée au prélèvement maximum autorisé fixé à 30 par saison de chasse, par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié : Le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour. Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

Article 6 – La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse à courre et la vénerie sous terre, le sanglier, le renard, le ragondin, le rat musqué ainsi que le gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 – Sont interdits la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre entre le 1er et le 31 octobre 2026 au soir. Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Tarn et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,

Simon BERTOUX

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Les dates de chasse des espèces d'oiseaux de passage (alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque), et de gibier d'eau (canards de surface, canards plongeurs, oies, rallidés, limicoles) sont fixées par arrêté ministériel.

Pour la bécasse des bois, tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, soit au moyen du carnet de prélèvement (à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport) soit sur l'application mobile. À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Extraits de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié :

Les animaux des espèces cerf, daim, mouflon, sanglier et chevreuil, ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou de substitution n°1 et n°2.

Sont interdits pour la chasse et la destruction des ESODs :

- l'emploi de la grenaille de plomb en zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du gibier y demeure autorisé ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres ;
- l'emploi de sources lumineuses/miroirs de nature à faciliter la capture/destruction du gibier.

Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres ;
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée et non-approvisionnée.

Extrait de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'instauration d'un plan de chasse départemental pour le lièvre : « Article 1^{er} - Le plan de chasse est obligatoire pour les lièvres sur la totalité du Tarn. »

Extraits du schéma départemental de gestion cynégétique 2022/2028, « Réglementation générale de l'agrainage dissuasif dans le Tarn »:

- Soumis à déclaration du 1^{er} mars au 14 août, selon les règles définies par le SDGC ;
- Interdit, sans autorisation préfectorale, du 15 août au 14 octobre ;
- Strictement interdit du 15 octobre au 29 février de l'année suivante ;
- L'agrainage du grand gibier réalisé dans un autre but que dissuasif est interdit toute l'année, sur l'ensemble du département.

Dispositifs autorisés : l'agrainage en ligne, à la volée, qui oblige le gibier à chercher sa nourriture, est obligatoire, la quantité maximum autorisée est de 50 kg /100 ha boisés/semaine. Les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.

Rappel : l'agrainage par poste fixe avec ou sans un distributeur automatique programmable et dispersant une quantité limitée de nourriture (ainsi que les bidons percés) sont interdits.

Nourriture autorisée : seuls les produits naturels d'origine végétale et non transformés sont autorisés (les produits carnés sont interdits).

Localisation : l'agrainage dissuasif est autorisé exclusivement en zones forestières, à une distance minimale de 200 m de toute parcelle exploitée en production agricole. La distance peut être réduite en accord avec les exploitants concernés formalisé par le formulaire spécifique fourni par la FDC 81.

Organisation de la chasse en battue du grand gibier : Pour toute battue au grand gibier composée d'au moins 2 chasseurs (dont les piqueurs), la tenue d'un registre de battue est obligatoire. La FDC 81 est responsable de la délivrance des registres de battue, valables pour une seule saison cynégétique.

Règles à respecter en matière de sécurité :

Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Le tir fichant est obligatoire pour le tir à balle. Veiller à ce que la totalité de la trajectoire de la balle soit identifiable, jusqu'à son arrivée au sol.

Le port du gilet fluorescent est obligatoire.

La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques est obligatoire pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

Une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité est obligatoire.

Il est obligatoire de lire les consignes de sécurité avant tout chasse en battue.

L'identification, formelle, de l'animal est obligatoire avant le tir.

Pour la chasse collective, Il est obligatoire de prendre en compte les éléments de l'environnement du poste de tir afin de respecter les angles de sécurité de 30°, si nécessaire.

Extrait de l'arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de la tourterelle des bois : « I. – Tout chasseur ayant prélevé un individu [...] doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. »

Extrait de l'arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux : « Le prélèvement maximal autorisé de caille des blés (*Coturnix coturnix*) est fixé à 15 individus par jour et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. I. – Tout chasseur qui prélève une caille des blés doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. À défaut d'enregistrement sur « ChassAdapt », le chasseur remplit un carnet de prélèvement distribué par la fédération départementale des chasseurs. »

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

**Arrêté fixant les minima et maxima départementaux
du plan de chasse au grand gibier et les modalités de contrôle de son exécution**

Le préfet du Tarn,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L425-6 à L425-13 et R425-1-1 à R425-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les orientations et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté du 26 décembre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 avril 2026 ;

Considérant l'absence d'observations lors de la consultation du public effectuée du 29 avril 2026 au 20 mai 2026 inclus ;

Considérant l'urgence à permettre le prélèvement des chevreuils et daims, à l'affût et à l'approche afin de réduire les risques de dégâts par abrutissement et frottis, notamment sur les jeunes pousses des plantations forestières récentes ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire adjoint ;

Arrête

Article 1^{er} : Le plan de chasse départemental au grand gibier pour la campagne cynégétique 2026/2027 est fixé comme suit :

Espèces	Minimum	Maximum
CERF	400	950
CHEVREUIL	5700	9500
DAIM	0	40
MOUFLON	0	30

Article 2 : Modalités

Pour l'espèce cerf, le plan de chasse s'exécute par sexe et catégorie d'âge (cerf, dague, biche, jeune). Les différents bracelets permettent les prélèvements des catégories d'animaux suivantes :

- bracelet CEM, pour le prélèvement d'un cerf mâle ou d'un dague ou d'un jeune ;
- bracelet DAG, pour le prélèvement d'un dague ou d'un jeune ;
- bracelet CEF, pour le prélèvement d'une biche ou d'une bichette ou d'un jeune ;
- bracelet CEJ, pour le prélèvement d'un jeune (moins de 1 an) ou d'une bichette.

Dans les 24 heures suivant la réalisation, chaque bénéficiaire devra téléphoner à la fédération départementale des chasseurs afin qu'un technicien puisse venir mesurer la mâchoire des jeunes de l'espèce cerf.

Dans le cadre d'un plan de chasse qualitatif, l'attribution des bracelets « mâle » est séparée en deux catégories chez les plus importants bénéficiaires d'un plan de chasse.

À partir de 6 cerfs mâles, dagues compris, la répartition est la suivante :

- 70 % de cerfs sont attribués en classe CEM 1,
- 30 % en classe CEM 2.

Les bracelets de classe CEM 1 concernent les cerfs mâles pouvant porter jusqu'à 10 cors. Ils permettent en outre de baguer dague et jeune (faon).

Les bracelets de classe CEM 2 concernent tous les cerfs mâles à partir de 11 cors. Ils permettent en outre de baguer tout cerf mâle jusqu'à 10 cors, dague ainsi qu'un jeune (faon).

Pour les attributions jusqu'à 5 cerfs mâles, dagues compris :

- les bracelets CEM (cerf élaphe mâle) et DAG (dague) continuent d'être utilisés.

La fédération pourra demander la présentation et la cotation des trophées des mâles adultes soit au cours de la saison, soit lors d'une exposition de trophées.

Pour toutes les espèces, afin d'apprécier le prélèvement par sexe, chaque bénéficiaire devra, dans les 24 heures suivant le prélèvement saisir les informations demandées :

- soit via l'application pour téléphone portable fournie par la FDC (nommée Géochasse) en joignant les deux photographies numérisées (*une photographie de l'animal entier avec le bracelet apposé, une autre photographie de la patte de l'animal et de son bracelet dont le numéro doit être lisible*).
- soit sur l'espace « Adhérent » du site de la fédération des chasseurs en y joignant les deux photographies numérisées (*une photographie de l'animal entier avec le bracelet apposé, une autre photographie de la patte de l'animal et de son bracelet dont le numéro doit être lisible*).

Les bracelets non utilisés seront retournés à la FDC du Tarn, au maximum huit jours après le dernier jour de chasse.

Article 3 : Bracelets – Les bracelets de marquage sont disponibles auprès de la fédération départementale des chasseurs du Tarn contre paiement. En cas de perte de bracelet, le bénéficiaire

informera sous 24 heures et par écrit, la fédération départementale des chasseurs du Tarn.

Article 4 : Tir d'été du chevreuil – En application de l'article R424-8 du Code de l'environnement, seul le tir du mâle (brocard) est autorisé jusqu'à la veille de l'ouverture générale. Sa chasse s'effectuera à l'approche ou à l'affût, uniquement par tir à balle ou à l'arc.

Article 5 : Obligation de marquage et naturalisation d'un animal – Rappel de l'article R425-11 du Code de l'environnement :

- « *Tout animal prélevé devra être muni du bracelet de marquage, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport...* »
- « *Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.* »

Le bracelet doit d'abord être daté en enlevant les encoches du jour et du mois. Il doit ensuite être fixé et fermé par pression, de manière irréversible, à la patte arrière droite de l'animal entre l'os et le tendon, jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

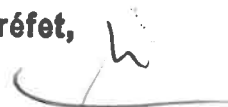
Article 6 : Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse sera informé par la fédération des chasseurs, des dispositions relatives aux modalités d'exécution décrites ci-dessus dans les articles 2, 3, 4 et 5.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la Fédération départemental des chasseurs du Tarn ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la fédération des chasseurs du Tarn.

Albi, le

10 JUIN 2026

Le Préfet,



Simon BERTOUX

Délais et voies de recours – « La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ».